

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2020-DEAL-300 du 2 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément de MAYOTTE HABITAT SAS au titre de l'ingénierie sociale et financière des opérations d'accession très sociale et sociale à la propriété (LATS – LAS) et des opérations d'amélioration de l'habitat.

# LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-1 à L 365-7 et R 365-2 à R 365-9 ;

VU la loi n°990-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 nommant M. Joël DURANTON en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 320/DEAL/13 du 19 décembre 2013 portant agrément de la société MAYOTTE HABITAT au titre de l'ingénierie sociale et financière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-567-SG-DEAL du 11 mai 2017 relatif aux modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration de résidences principales pour les propriétaires occupants dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la convention d'objectifs de la société MAYOTTE HABITAT pour la mission d'accompagnement social, technique et financier des ménages éligibles à l'accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte;

VU la demande de renouvellement de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale et financière, déposée le 13 février 2020;

CONSIDÉRANT le rôle de la SAS MAYOTTE HABITAT ainsi que son bilan et sa capacité à exercer les activités, objet du présent renouvellement d'agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Mayotte,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

#### Article 1er:

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale et financière est accordé à la SAS MAYOTTE HABITAT pour :

- une mission d'interface sociale et financière en vue de conduire la politique de l'État en matière d'accession sociale et très sociale pour des ménages mal logés et disposant de ressources modestes tels que définie dans l'arrêté du 29 avril 1997.

#### Article 2:

La mission d'interface sociale et financière consiste à mettre en place les financements nécessaires en complément des financements de l'État ainsi que d'autres cofinancements potentiels mobilisés dans le cadre de partenariats, en recherchant la meilleure adaptation à la situation financière des ménages.

Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de 5 ans supplémentaires, soit jusqu'au 19 décembre 2025.

#### Article 3:

Mayotte Habitat est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Mayotte peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## Article 4:

Le présent arrêté peut être retiré à tout moment par le Préfet de Mayotte si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire preuve d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6:

L'arrêté préfectoral n°320/DEAL/13 du 19 décembre 2013 portant agrément de la société Mayotte Habitat au titre de l'interface sociale et financière est abrogé.

## Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBE

Page 3/2